

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La prise en compte d'une langue régionale comme option au baccalauréat est un critère de sélection positif à l'occasion de l'inscription dans une université du ressort de ladite langue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement 12 langues dites régionales sont proposées au baccalauréat. Elles sont reconnues constitutionnellement (article 75-1) comme « appartenant au patrimoine de la France ».

L'apprentissage d'une de ces langues est un atout pour les études : facilitation et ouverture à d'autres cultures, accès à une pluralité linguistique...

Il convient donc de les valoriser dans le cadre de la sélection d'entrée à l'université, tout particulièrement de celles couvrant le territoire de ces langues (Université de Corse, Universités de Bretagne, Universités des Antilles, université de Perpignan, Université de Polynésie....).